



# **ASSOCIATION CANADIENNE-FRANÇAISE DE L'ONTARIO**

**Conseil régional de London-Sarnia**

## **STATUTS ET RÈGLEMENTS<sup>1</sup>**

*06 novembre 2009*

---

<sup>1</sup> Le masculin est utilisé à titre épïcène

## **I. NOM, BUTS, SIÈGE SOCIAL, LANGUE DE TRAVAIL**

### **Article premier**

#### **1.1. Nom officiel**

Association Canadienne - Française de l'Ontario, Conseil régional de London-Sarnia (ACFO de London-Sarnia)

#### **1.2. Désignation usuelle**

ACFO de London-Sarnia

### **Article 2 – Buts**

Par la coordination du travail de ses membres et par tout autre moyen légal jugé nécessaire, l'ACFO de London-Sarnia, a pour but :

- a) de promouvoir et ce, sans but lucratif, le développement et l'épanouissement des Francophones de la région
- b) de revendiquer les droits des francophones en Ontario
- c) d'appuyer les revendications de ses membres au plan provincial;
- d) d'évaluer l'impact des démarches entreprises;
- e) d'offrir divers services nécessaires à l'intégration des francophones dans la société canadienne
- f) de revendiquer des services en français par l'entremise d'un Comité pour les services en français

### **Article 3 – Siège social**

Le siège social de l'ACFO de London-Sarnia est situé dans la ville de London, en Ontario.

### **Article 4 – Langue de travail**

La langue de travail et de communication de l'ACFO de London-Sarnia est le français.

## **II. STRUCTURE ET COMPOSITION**

### **Article 5 – Structure**

L'ACFO de London-Sarnia est administrée par :

- 5.1. Son assemblée générale
- 5.2. Son conseil régional
- 5.3. Son conseil exécutif

## **Article 6 – Membres**

L'ACFO de London-Sarnia regroupe tous les francophones des villes de London et de Sarnia, et des comtés d'Elgin, Lambton, Middlesex, Perth et Oxford.

## **Article 7 – Assemblée générale**

7.1. L'assemblée générale est composée de toute personne de langue française résidant dans la région décrite à l'article 6 et présente à la réunion annuelle.

7.2. L'assemblée générale est l'autorité première de l'ACFO de London-Sarnia.

## **Article 8 – Réunions de l'assemblée générale**

8.1. La réunion annuelle de l'assemblée générale se tient dans la ville de London, à une date fixée par le conseil régional et elle se tient une fois par année.

8.2. La réunion annuelle doit être annoncée au moins trois (3) semaines à l'avance dans au moins deux (2) médias d'information.

8.3. Le conseil régional peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

8.4. L'ordre du jour de la réunion annuelle est de la responsabilité du conseil régional. Il doit comprendre :

- a) Adoption de l'ordre du jour
- b) Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- c) Rapport de la présidence du conseil régional
- d) Rapports des comités ad hoc s'il y a lieu
- e) Rapports financiers
- f) Élection des membres du Conseil régional
- g) Varia

8.5. Tous les membres présents forment le quorum.

8.6. Tous les membres y ont voix délibérante et droit de vote.

8.7. L'assemblée se nomme une (1) personne à la présidence de l'assemblée, une (1) personne à la présidence du comité des élections et une (1) pour assurer le secrétariat.

## **Article 9 – Pouvoirs de l'assemblée générale**

9.1. L'assemblée générale :

- a) Détermine les grandes orientations de l'ACFO ;
- b) Établit les priorités de l'ACFO ;
- c) Reçoit les rapports ;
- d) Désigne la firme de vérification ;
- e) Élit les personnes au Conseil régional, appelées « administrateurs » ;

- f) Créée, au besoin, des comités spéciaux ou des commissions temporaires pour examiner toute question importante, auquel doit siéger au moins un membre du Conseil régional.
- 9.2. Les membres du Conseil régional sont élus par l'assemblée générale selon les procédures mises en place par l'assemblée générale.
- 9.3. Le mandat des membres du comité régional est déterminé par l'Assemblée générale annuelle et il est de deux ans renouvelables avec un maximum de trois (3) termes consécutifs.

### **Article 10 – Procédures des élections**

- 10.1. Chacune des mises en candidature doit être présentée par deux (2) membres.
- 10.2. Le nombre de postes vacants est annoncé et les candidats sont invités à présenter une brève explication de leur connaissance de l'ACFO et de leur implication dans la communauté francophone desservie. Entre deux (2) et quatre (4) minutes.
- 10.3. Les votes se font à bulletin secret au cas où le nombre des candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir.
- 10.4. Au cas où le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes, il n'y aura pas vote et les membres seront élus par acclamation.
- 10.5. La personne à la présidence des élections supervisera les opérations, nommera des scrutateurs et proclamera les candidats élus.

### **Article 11 – Composition du Conseil régional**

Le conseil régional est composé comme suit :

- Trois (3) représentants élus et résidents de London;
- Deux (2) représentants élus et résidents de Sarnia;
- Deux (2) représentants élus des régions, à l'extérieur de London et de Sarnia;
- Un (1) représentant de la jeunesse élu et âgé de 18 ans et plus.

### **Article 12 – Pouvoirs du Conseil régional**

- 12.1. L'assemblée générale délègue au conseil régional les prérogatives nécessaires à l'exécution de sa mission telle que spécifiée dans les présents statuts.
- 12.2. Le conseil régional détermine les politiques qui découlent des orientations adoptées par l'assemblée générale.

12.3. Il nomme les responsables administratifs de l'ACFO de London-Sarnia, approuve le budget, convoque les assemblées, et prépare les rapports financiers et les rapports d'activités.

12.4. Le conseil régional peut nommer une personne pour occuper un poste devenu vacant en son sein.

### **Article 13 – Composition du Comité exécutif**

13.1. Le comité exécutif est composé de quatre (4) membres du conseil régional. À la première réunion du conseil régional tenue après l'assemblée générale, les membres doivent nommer ou élire :

1 président, 1 vice-président, 1 trésorier et  
1 secrétaire

13.2. Le quorum du comité exécutif est de trois (3)

13.3. Si le quorum n'est pas atteint dans les trente (30) minutes suivant l'heure fixée pour la réunion, la séance est levée jusqu'à ce qu'une nouvelle réunion soit convoquée conformément au présent règlement administratif. S'il y a perte de quorum pendant la réunion, la présidence lève la réunion après avoir inscrit le nom des dirigeants alors présents.

### **Article 14 – Remplacement des membres**

14.1. Si la présidence démissionne, la vice-présidence prend la relève de la présidence pour le reste du mandat de cette dernière.

14.2. Le remplacement d'une personne à la vice-présidence est effectué par les membres du conseil régional, lesquels doivent choisir une candidature parmi les membres du conseil régional pour remplir cette charge jusqu'aux prochaines élections.

### **Article 15 – Réunion du conseil régional**

15.1. Le conseil régional se réunit au moins six (6) fois par année et la réunion est convoquée par la présidence.

15.2. Une réunion spéciale peut être convoquée suite à la demande écrite, auprès de la présidence, d'au moins quatre (4) administrateurs du conseil régional.

15.3. Si la majorité des administrateurs qui sont présents à la réunion ou qui y participent y consentent, une réunion du conseil régional ou d'un de ses comités peut se tenir par téléphone, par un moyen électronique ou par d'autres modes de communication qui permettent à tous les participants de communiquer entre eux de façon simultanée et instantanée. L'administrateur qui participe à la réunion par un tel moyen est réputé y être présent. La tenue d'une réunion par conférence téléphonique ou autre moyen de

communication électronique n'affecte pas la validité ni l'effet des résolutions adoptées et des mesures prises au cours de celle-ci.

15.4. Tout membre du conseil régional qui ne peut assister à une réunion doit motiver son absence. Un membre du conseil régional manquant deux (2) réunions sans en motiver la cause pourra être expulsé du conseil.

### **Article 16 – Le président**

16.1. Elle est le porte-parole officiel de l'ACFO de London-Sarnia et préside les réunions du conseil régional et du comité exécutif. Elle est membre d'office, sans droit de vote, de toutes les commissions, de tous les comités et de tous les groupes de travail de l'ACFO.

16.2. Dirige les réunions du comité exécutif et du conseil régional.

16.3. Représente officiellement les membres auprès du public.

16.4. Prépare l'ordre du jour en consultation avec le conseil régional et la direction générale.

16.5. Est membre ex-officio des comités de l'ACFO de London-Sarnia.

16.6. Est signataire de tous les documents et papiers officiels de l'ACFO de London-Sarnia.

### **Article 17 – Le vice-président**

17.1 Le vice-président remplace le président en son absence dans toutes ses entreprises.

17.2. Le vice-président, qui agit à titre de président, jouit de tous les droits et privilèges de la présidence.

17.3. La personne à la vice-présidence assume les fonctions de la présidence en son absence.

### **Article 18 – Le directeur général**

18.1. La personne à la direction générale est la principale responsable de l'administration de l'ACFO de London-Sarnia. Elle tient les procès-verbaux des réunions du Conseil régional.

18.2. Elle conserve les documents et archives. Elle dirige le secrétariat de l'ACFO, signe les documents financiers avec la présidence et tient des comptes.

18.3. Elle est responsable du rapport financier annuel. Elle accomplit toutes les tâches qui lui sont confiées par le conseil régional et le comité exécutif.

18.4. Elle participe aux réunions du conseil régional à titre de personne-ressource.

### **Article 19 – Le trésorier**

19.1. Est responsable du budget et de la comptabilité de l'ACFO de London-Sarnia.

19.2. Est signataire de tout compte bancaire.

### **Article 20 – Le secrétaire**

20.1. Est responsable de la rédaction des procès-verbaux des rencontres du conseil régional et du comité exécutif.

20.2. Est responsable de la correspondance de l'organisme

## **III. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 21 – Exercice financier**

21.1. L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de chaque année.

21.2. Tous les chèques, billets, lettres de charge et autres effets négociables pour le compte de l'ACFO de London-Sarnia doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par deux des membres suivants : le président, le vice-président, le trésorier et le directeur général.

### **Article 22 – Modifications aux Statuts**

22.1. Un membre qui désire soumettre une proposition de modification des Statuts et Règlements de l'ACFO de London-Sarnia à l'approbation des membres lors d'une assemblée générale annuelle doit le faire par voie de proposition écrite déposée au siège social de l'ACFO au moins quarante-cinq jours calendriers avant la tenue de l'assemblée générale en question; la proposition doit comprendre le texte complet de toute modification proposée.

22.2. Le texte des modifications proposées doit être communiqué par la direction générale de l'ACFO aux membres au minimum 30 jours avant l'assemblée générale où elles seront étudiées. Le conseil régional peut également proposer des modifications aux Statuts et Règlements de l'ACFO en donnant avis de son intention aux membres et en leur soumettant le texte des modifications proposées dans le délai de trente (30) jours comme stipulé au présent article.

22.3. Une proposition d'amendement aux Statuts non reçue au siège social 45 jours avant l'assemblée générale est recevable. Elle doit réunir les deux tiers des voix exprimées pour être acceptable.

22.4. Une modification aux Statuts est adoptée si elle réunit les deux tiers des voix exprimées à une assemblée générale.

22.5. Une modification aux Statuts entre en vigueur à la fin de l'assemblée générale où elle est adoptée.

22.6. Les membres de l'assemblée générale, du conseil régional et du comité exécutif peuvent présenter des propositions de modifications aux Statuts et Règlements si de telles modifications ne sont pas contraires aux buts de l'ACFO de London-Sarnia.

22.7. Une modification aux Statuts et Règlements actuels a droit de considération seulement à la réunion annuelle de l'assemblée générale et doit être adoptée par un vote d'au moins deux tiers (2/3) des membres présents à la réunion.

**Article 23 – Procédures des assemblées délibérantes**

La procédure est régie par les dispositions pertinentes de la Loi sur les corporations canadiennes, des règlements administratifs et des politiques de l'ACFO de London-Sarnia, de toute résolution pertinente de l'ACFO et, dans les autres cas, par l'édition la plus récente de la Procédure des assemblées délibérantes de Victor Morin.

xx